



CANADA

TREATY SERIES **1983 No. 27** RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Exchange of Notes between CANADA and the
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Ottawa, December 20, 1983

In force December 20, 1983

with effect from January 1, 1984

DÉFENSE

Échange de Notes entre le CANADA et la
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Ottawa, le 20 décembre 1983

En vigueur le 20 décembre 1983

avec effet à partir du 1^{er} janvier 1984



CANADA

TREATY SERIES **1983 No. 27** RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Exchange of Notes between CANADA and the FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Ottawa, December 20, 1983

In force December 20, 1983

with effect from January 1, 1984

DÉFENSE

Échange de Notes entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Ottawa, le 20 décembre 1983

En vigueur le 20 décembre 1983

avec effet à partir du 1^{er} janvier 1984

43256 887
b 2326334

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1988

43256 887
b 2326334

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY CON-
CERNING THE TRAINING OF GERMAN ARMED FORCES UNITS IN
CANADA (CFB SHILO) AND GOOSE BAY, LABRADOR**

I

*The Secretary of State for External Affairs of Canada to the
Ambassador of the Federal Republic of Germany*

Ottawa, December 20, 1983

IDR-4567

Excellency,

I have the honour to refer to recent discussions between officials of the Government of Canada and the Government of the Federal Republic of Germany concerning the training of German Armed Forces units in Canada which is authorized by the Agreements concluded by our two Governments constituted by Notes exchanged on January 23, 1974, subsequently amended on April 23, 1976, governing the conditions under which German Army units shall train at Canadian Forces Base Shilo (CFB Shilo), and by Notes exchanged on April 8, 1981, governing the conditions under which German Air Force units shall train at Goose Bay.

As a result of these discussions, I have the honour to propose that the aforementioned Agreements be replaced by an Agreement between our two Governments in the following terms:

1. The Federal Republic of Germany shall be permitted to train German Armed Forces units, use land, air space and installations, and station personnel and equipment at CFB Shilo and Goose Bay in accordance with the terms and conditions set out in this Agreement and the Memoranda of Understanding subsumed under this Agreement. The period of such training, use, and stationing may vary according to the location where these activities are to be carried out, and shall be as specified in the Memorandum of Understanding applicable to the Canadian designated location or locations concerned.

2. The training programs of German Armed Forces shall be governed by the terms of the Agreement Between The Parties To The North Atlantic Treaty Regarding the Status Of Their Forces (NATO SOFA), dated June 19, 1951 as supplemented by paragraph 7 of this Agreement, and implemented in Canada by the Visiting Forces Act.

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT AU CANADA D'UNITÉS DE
FORCES ARMÉES ALLEMANDES À LA BFC DE SHILO ET GOOSE BAY,
LABRADOR**

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada à
l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne*

Ottawa, le 20 décembre 1983

IDR-4567

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions que des représentants du Gouvernement du Canada et du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ont eues récemment au sujet de l'entraînement au Canada d'unités des Forces armées allemandes autorisé en vertu des accords conclus par nos gouvernements respectifs. Ces accords sont constitués par l'échange de Notes du 23 janvier 1974, modifié le 23 avril 1976, fixant les conditions de l'entraînement des unités de l'armée allemande à la base des Forces canadiennes de Shilo (BFC de Shilo), et par l'échange de Notes du 8 avril 1981, fixant les conditions de l'entraînement des unités de l'aviation allemande à Goose Bay.

Comme suite à ces discussions, j'ai l'honneur de proposer que les accords susmentionnés soient remplacés par un accord entre nos gouvernements respectifs, selon les modalités suivantes:

1. La République fédérale d'Allemagne sera autorisée à entraîner des unités des Forces armées allemandes, à utiliser le terrain, l'espace aérien et les installations, et à affecter du personnel et du matériel à la BFC de Shilo et à Goose Bay conformément aux conditions stipulées dans le présent Accord et dans les Protocoles d'entente y incorporés. La durée de ces activités pourra varier selon le lieu où elles doivent se dérouler, et devra être conforme aux dispositions du Protocole d'entente applicable au lieu ou aux lieux en cause désignés au Canada.

2. Les programmes d'entraînement des Forces armées allemandes seront régis par les dispositions de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (NATO SOFA), conclue le 19 juin 1951 et complétée par le paragraphe 7 du présent Accord, et mise en vigueur au Canada par les dispositions de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada.

3. The Canadian Forces shall exercise command and control over base and training facilities used by the German Armed Forces and training activities shall be conducted in accordance with Canadian laws, regulations and orders. All applicable Canadian safety regulations and standing operating procedures shall be followed. The German training shall be governed by the relevant regulations of the German Armed Forces.

4. The German Armed Forces shall respect Canadian laws, regulations and orders applicable to the Canadian Forces with respect to the protection of the environment.

5. The Canadian Forces shall normally act as the agent for the German Armed Forces for the provision of all goods, services and facilities from Canadian sources during the period of this Agreement with the exception of such commodities as may be excluded by the terms of the relevant Memorandum of Understanding. As agent, and in co-ordination with the German Armed Forces, the Canadian Forces shall arrange for the procurement of materiel, equipment, installations, transportation, construction, maintenance, supplies, services and civil labor from private, commercial or government sources, all in accordance with the procedures, terms and conditions applicable to such procurement for the Canadian Forces.

6. (a) The Federal Republic of Germany shall bear the costs of the training programs of the German Armed Forces in Canada and shall share costs as agreed between the users of the facilities. The Federal Republic of Germany shall pay to Canada all costs incurred as a result of the German training programs. The provisions of Article VIII of NATO SOFA, as supplemented by this Agreement, remain unaffected.

(b) These costs referred to in subparagraph (a) above, attributable to the German training programs, include the following:

(1) The Federal Republic of Germany shall bear financial responsibility for the operations and maintenance costs for equipment, transportation, buildings and installations, and the costs for personnel, materiel, supplies and services provided by the Canadian Forces or by other governmental or commercial agencies in support of the German training programs.

(2) Capital expenditures for agreed modifications, additions, or extensions of existing facilities and equipment, to maintain or develop required operational capabilities, shall be shared among the users on a basis determined through negotiations involving all interested parties. In addition, all capital costs of facility construction or expansion desired by and for the exclusive use of German Armed Forces shall be borne by the Federal Republic of Germany.

3. Les Forces canadiennes assumeront le commandement et le contrôle des installations de la base et des installations d'entraînement utilisées par les Forces armées allemandes, et les activités d'entraînement se dérouleront conformément aux lois, règlements et décrets en vigueur au Canada. Tous les règlements canadiens en matière de sécurité et toutes les instructions permanentes d'opérations du Canada doivent être suivis. L'entraînement des unités allemandes sera régi par les règlements pertinents des Forces armées allemandes.

4. Les Forces armées allemandes doivent respecter les lois, règlements et décrets applicables aux Forces canadiennes relativement à la protection de l'environnement.

5. Les Forces canadiennes agiront normalement à titre de mandataire des Forces armées allemandes pour la fourniture de tous les biens et services et de toutes les installations de provenance canadienne pendant la durée du présent Accord, à l'exception des fournitures exclues aux termes du Protocole d'entente pertinent. En leur qualité de mandataire, et en liaison avec les Forces armées allemandes, les Forces canadiennes s'occuperont d'obtenir de sources gouvernementales, commerciales ou privées le matériel, l'équipement, les installations, le transport, la construction, l'entretien, l'approvisionnement, les services et la main-d'œuvre civile nécessaires, en conformité avec les procédures et conditions applicables aux Forces canadiennes dans le cas de telles acquisitions.

6. a) La République fédérale d'Allemagne supportera les frais de programmes d'entraînement des Forces armées allemandes au Canada et partagera les frais d'utilisation des installations selon les conditions convenues entre les utilisateurs. La République fédérale d'Allemagne remboursera le Canada de tous les frais engagés à l'égard des programmes d'entraînement des unités allemandes. Les dispositions de l'article VIII de NATO SOFA, complétées par le présent Accord, restent inchangées.

b) Les frais mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus, imputables aux programmes d'entraînement des Forces allemandes, comprennent ce qui suit:

(1) La République fédérale d'Allemagne assumera la responsabilité financière des frais d'exploitation et d'entretien de l'équipement, du transport, des bâtiments et des installations, et des frais du personnel, du matériel, des approvisionnements et des services fournis par les Forces canadiennes ou par d'autres organismes gouvernementaux ou commerciaux à l'appui des programmes d'entraînement des unités allemandes.

(2) Les dépenses en immobilisations liées aux transformations, ajouts ou extensions qu'il aura été convenu d'apporter aux installations et à l'équipement en place afin de maintenir ou d'accroître les capacités opérationnelles nécessaires, seront partagées par les utilisateurs selon les modalités arrêtées par voie de négociations entre toutes les parties intéressées. En outre, la République fédérale d'Allemagne supportera toutes les dépenses en immobilisations engagées pour la construction ou l'agrandissement des installations à la demande et pour l'usage exclusif des Forces armées allemandes.

- (3) The Federal Republic of Germany shall assume appropriate financial responsibility for environmental studies, projects or undertakings required under Canadian laws, regulations and orders. Such arrangements, including the financial obligations involved, shall be determined at the annual joint meetings.
- (4) The costs of fire fighting operations necessitated as a result of the use of the range areas by the German Armed Forces shall be borne by the Federal Republic of Germany.
- (c) The costs to be paid to Canada as outlined in subparagraph (b) above, for land, buildings and installations made available by Canada to the Federal Republic of Germany shall be only such agreed costs incurred as a result of the acquisition, construction, modification, operation, or lease of such land, buildings and installations in support of the German training programs. The Federal Republic of Germany shall not be liable for the cost of the purchase of land by Canada in support of the German training programs.

7. Claims shall be settled in accordance with Article VIII of NATO SOFA as supplemented in this paragraph. For the purposes of paragraph 1 of Article VIII, an employee of the Government of Canada or of the Government of the Federal Republic of Germany shall be deemed to be an employee of the Canadian Forces or of the German Armed Forces respectively, and a vehicle, vessel or aircraft owned or leased and used by the Government of Canada or by the Government of the Federal Republic of Germany shall be deemed to be used by the Canadian Forces or by the German Armed Forces respectively.

8. Implementing arrangements between the Federal Ministry of Defence of the Federal Republic of Germany and the Department of National Defence of Canada shall be made by means of Memoranda of Understanding for the purpose of carrying out the intent of this Agreement.

9. (a) This Agreement shall supersede the Exchange of Notes of January 23, 1974 and of February 27 and April 23, 1976, concerning the German Army training at CFB Shilo and the Exchange of Notes of April 8, 1981, concerning the German Air Force training at Goose Bay.
- (b) This Agreement shall, subject to subparagraph (c), remain in force until December 31, 1993, unless terminated in whole or in part by either Government by giving twelve months notice in writing to the other.
- (c) This Agreement may be suspended at any time, in whole or in part, by either of the two Governments, without notice to the other, if the Government suspending this Agreement considers such action necessary for reasons of extreme emergency.

- (3) La République fédérale d'Allemagne assumera une responsabilité financière adéquate aux fins de la réalisation des études, projets et engagements pour la protection de l'environnement selon les prescriptions des lois, règlements et décrets en vigueur au Canada. Ces arrangements, y compris les obligations financières en cause, seront arrêtés aux réunions mixtes annuelles.
- (4) Les frais des opérations de lutte contre l'incendie rendus nécessaires par suite de l'utilisation des champs de tir par les Forces armées allemandes seront supportés par la République fédérale d'Allemagne.
- c) Les frais dont le Canada doit être remboursé suivant l'alinéa b) ci-dessus, au titre des terrains, des bâtiments et des installations mis à la disposition de la République fédérale d'Allemagne par le Canada seront limités aux frais convenus et engagés à l'égard de l'acquisition, de la construction, de la transformation, de l'exploitation ou de la location de ces terrains, bâtiments et installations à l'appui des programmes d'entraînement des unités allemandes. La République fédérale d'Allemagne ne sera pas tenue de rembourser le Canada des frais engagés pour acquérir des terrains à l'appui des programmes d'entraînement des unités allemandes.

7. Les demandes d'indemnités seront réglées conformément à l'article VIII de NATO SOFA, complété par le présent paragraphe. Aux fins du paragraphe 1 de l'article VIII, un employé du Gouvernement du Canada ou du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sera réputé être un employé des Forces canadiennes ou des Forces armées allemandes, selon le cas, et un véhicule, un navire ou un aéronef dont le Gouvernement du Canada ou le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est propriétaire ou locataire et qu'il utilise sera réputé être utilisé par les Forces canadiennes ou par les Forces armées allemandes, selon le cas.

8. Les arrangements d'exécution entre le ministère de la Défense de la République fédérale d'Allemagne et le ministère de la Défense nationale du Canada seront arrêtés au moyen de Protocoles d'entente aux fins de donner effet au présent Accord.

9. a) Le présent Accord remplace l'échange de Notes du 23 janvier 1974 et des 27 février et 23 avril 1976 au sujet de l'entraînement de l'armée allemande à la BFC de Shilo, et l'échange de Notes du 8 avril 1981 au sujet de l'entraînement de l'aviation allemande à Goose Bay.
- b) Le présent Accord restera en vigueur, sous réserve de l'alinéa c), jusqu'au 31 décembre 1993, à moins que l'un des gouvernements ne le dénonce, en tout ou en partie, en informant l'autre gouvernement, douze mois à l'avance, par notification écrite.
- c) Le présent Accord peut être suspendu en tout temps, en tout ou en partie, par l'un ou l'autre des gouvernements, sans notification, si le gouvernement qui suspend l'Accord estime cette action nécessaire en cas d'extrême urgence.

10. (a) In the event of termination or suspension of this Agreement, or any part thereof, financial consequences resulting therefrom shall be settled by negotiations regarding, inter alia, residual values of investments. To this effect, the military or economic value of these investments to the Government of Canada, as well as the proceeds of any sales made of these investments, shall be given due consideration.
- (b) Upon termination or suspension of this Agreement, or any part thereof, the Federal Republic of Germany shall not be obliged to remove any improvements which have been constructed with its own funds unless such an obligation was stipulated by Canada at the time of construction.
- (c) Following the termination or suspension of this Agreement in whole or in part, the Federal Republic of Germany shall share the proportionate costs to be agreed upon with Canada arising from the clearance of land used by the Armed Forces of the Federal Republic of Germany including, inter alia, range sweep operations, disposal of unexploded ammunition and the removal of field works. The costs of such land clearance are to be the subject of separate negotiations.

If the foregoing is acceptable to the Government of the Federal Republic of Germany, I have the honour to propose that this Note, which is authentic in English and French, and your Note in reply, which is authentic in German, shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply with effect from January 1, 1984 and shall remain in force until December 31, 1993. It is understood however, that the initial duration of the Memorandum of Understanding pertaining to the German Air Force training program at Goose Bay shall be for three years until December 31, 1986.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

ALLAN MACEACHEN
*Secretary of State
for External Affairs*

His Excellency Wolfgang Behrends,
Ambassador of the Federal Republic of Germany,
Ottawa.

10. a) Les incidences financières afférentes à la dénonciation ou à la suspension du présent Accord, ou d'une partie de celui-ci, seront déterminées par des négociations portant notamment sur la valeur résiduelle des investissements. À cette fin, la valeur militaire ou économique de ces investissements pour le Gouvernement du Canada, de même que le produit de la vente de ces investissements, seront dûment pris en compte.
- b) En cas de dénonciation ou de suspension du présent Accord, ou d'une partie de celui-ci, la République fédérale d'Allemagne ne sera pas tenue d'enlever les aménagements effectués à ses frais, à moins d'une stipulation contraire imposée par le Canada au moment de la construction.
- c) A la suite de la dénonciation ou de la suspension du présent Accord, en tout ou en partie, la République fédérale d'Allemagne partagera les frais proportionnels convenus avec le Canada et occasionnés par le déblaiement des terrains utilisés par les Forces armées de la République fédérale d'Allemagne, dont notamment les opérations de nettoyage des champs de tir, l'élimination des munitions non explosées et l'enlèvement des ouvrages de campagne. Les frais de déblaiement des terrains feront l'objet de négociations distinctes.

Si les conditions énoncées ci-dessus agréent au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, qui fait foi en anglais et en français, et votre Note en réponse, qui fait foi en allemand, constituent entre nos gouvernements respectifs un Accord qui entrera en vigueur le jour de votre réponse et prendra effet le 1^{er} janvier 1984, et qui restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1993. Il est cependant entendu que la durée initiale du Protocole d'entente se rapportant au programme d'entraînement de l'aviation allemande à Goose Bay sera de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 1986.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

*Le Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures,
ALLAN MACEACHEN*

Son Excellence Wolfgang Behrends,
Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne,
Ottawa.

II

*The Ambassador of the Federal Republic of Germany to the
Secretary of State for External Affairs of Canada*

Ottawa, December 20, 1983

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note of Dec. 20, 1983 in English and French, in which you propose on behalf of your Government to negotiate an agreement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of Canada. The German version of your Note reads:

“(See Canadian Note of December 20, 1983)”

I have the Honour to inform you that my Government has agreed to the proposals contained in your Note. Your Note and this Note in reply thus constitute an agreement between our two Governments having effect on January 1, 1984.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

WOLFGANG BEHREND
Ambassador

His Excellency Allan Joseph MacEachen,
Secretary of State for External Affairs,
Ottawa.

II

*L'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne au Secrétaire
d'État aux Affaires extérieures du Canada*

Ottawa, le 20 décembre 1983

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note du 20 décembre 1983, en anglais et en français, dans laquelle vous proposez au nom de votre Gouvernement qu'un accord soit négocié entre le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Canada. La version allemande de votre Note se lit comme il suit:

«(Voir la Note canadienne du 20 décembre 1983)»

J'ai l'honneur de vous informer que mon Gouvernement souscrit aux propositions contenues dans votre Note. Votre Note et la présente Note constituent ainsi entre nos deux Gouvernements un accord qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1984.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
WOLFGANG BEHRENDIS

Son Excellence Allan Joseph MacEachen,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Ottawa.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092776 5

*The Federal Republic of Germany to the
Ministry of State for External Affairs of Canada
L'Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne au Canada
20, rue des Portes d'Orléans, Ottawa, Ontario, Canada*

Ottawa, le 30 décembre 1983

Excellence, je suis ravi de vous adresser ce livre. Il est le fruit d'un projet de coopération de longue date entre nos deux pays. Ce livre est le résultat d'un accord conclu entre le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et le Gouvernement du Canada. La version allemande de votre Note de presse est jointe à ce livre.

Il est très agréable de constater que les deux versions de votre Note de presse sont disponibles dans votre pays. Votre Note de presse est en français. Nous sommes très heureux de constater que nos deux Gouvernements ont accordé leur plein soutien à ce projet. Les traductions de votre Note de presse sont jointes à ce livre.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Y. J. L. J. J.
Son Excellence Alain Joseph Macchacri
Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures
Ottawa

© Minister of Supply and Services Canada 1988 © Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1988

Available in Canada through En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores Librairies associées
and other booksellers et autres libraires

or by mail from ou par la poste auprès du

Canadian Government Publishing Centre Centre d'édition du gouvernement du Canada
Supply and Services Canada Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9 Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1983/27 Canada: \$3.00 N° de catalogue E3-1983/27 au Canada: 3.00 \$
ISBN 0-660-54075-4 Other countries: \$3.60 ISBN 0-660-54075-4 à l'étranger: 3.60 \$

Price subject to change without notice. Prix sujet à changement sans préavis.



